



## Procès-Verbal de la séance du 20 Mars 2026

L'an 2026 et le 20 Mars à 19 heures, le Conseil Municipal de Chérisy légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de LETHUILLIER Michel, Maire de Chérisy.

**Présents** : M. LETHUILLIER Michel, Maire de Chérisy, M. BOUCHER Christian, Mme MURE RAVAUD Anne Marie, M. LOQUET Bruno-Pierre, Mme DELISLE Florence, M. MOREAU-PAGANELLI René-Jean, M. GARCIA-MORA Juan-Carlos, M. ROBERT Daniel, M. DESHAYES Ludovic, Mme VAVASSEUR Sophie, Mme POULAIN Josée, Mme LEGER Elodie, M. BORGET Nicolas, Mme MANCEAU Isabelle, Mme GUILBERT Delphine, Mme BERGERAS Fabienne, M. MOUTERDE Patrick, Mme DELAMOTTE Delphine, M. LOIZON Christophe

**Nombre de membres**

- En Exercice au Conseil municipal : 19
- Présents : 19
- Procurations : 0
- Votants : 19

**Date de la convocation** : 16/03/2026

**Date d'affichage** : 16/03/2026

**A été nommé(e) secrétaire** : Mme GUILBERT Delphine

Monsieur le Maire ouvre la séance et expose l'ordre du jour.

### **ORDRE DU JOUR**

1. INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEIL MUNICIPAL – ÉLECTION DU MAIRE –  
2026/03/20-001
2. DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS – 2026/03/20-002
3. ÉLECTION DES ADJOINTS – 2026/03/20-003
4. INDEMNITÉS DE FONCTION AU MAIRE ET AUX ADJOINTS – 2026/03/20-004
5. DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL –  
2026/03/20-005

\*\*\*\*\*

## 1. INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEIL MUNICIPAL - ÉLECTION DU MAIRE

réf : 2026/03/20-001

Michel LETHUILLIER, Maire sortant, procède à l'appel des conseillers municipaux nouvellement élus le 15 Mars 2026 :

Michel LETHUILLIER - Anne-Marie MURE-RAVAUD - Christian BOUCHER - Florence DELISLE - Burno-Pierre LOQUET - Josée POULAIN - René-Jean MOREAU-PAGANELLI - Elodie LÉGER - Daniel ROBERT - Sophie VAVASSEUR - Ludovic DESHAYES - Isabelle MANCEAU - Juan-Carlos GARCIA MORA - Delphine GUILBERT - Nicolas BORGET - Fabienne BERGERAS - Patrick MOUTERDE - Delphine DELAMOTTE - Christophe LOIZON

et les déclare installés dans leurs fonctions.

Il passe ensuite la présidence à René-Jean MOREAU-PAGANELLI, doyen d'âge de l'assemblée.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Il est proposé de désigner, pour assurer ces fonctions, le membre plus jeune de l'assemblée : Delphine GUILBERT.

Monsieur René-Jean MOREAU-PAGANELLI, doyen de l'assemblée préside la séance. Il rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire.

Il convient également de procéder à la nomination de deux assesseurs :

- Juan-Carlos GARCIA-MORA
- Isabelle MANCEAU

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Est candidat :

- Michel LETHUILLIER

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 19
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 19
- majorité absolue : 19

A obtenu :

- Michel LETHUILLIER : 19

Michel LETHUILLIER ayant obtenu l'unanimité, est proclamé maire.

***A l'unanimité (pour : 19 - contre : 0 - abstentions : 0)***

## 2. DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

réf : 2026/03/20-002

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2,

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas **excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal**,

Considérant que ce **pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de cinq adjoints**,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré **à l'unanimité** des membres présents :

- d'approuver la création de 05 (cinq) postes d'adjoints au maire.

**A l'unanimité (pour : 19 - contre : 0 - abstentions : 0)**

## 3. ÉLECTION DES ADJOINTS

réf : 2026/03/20-003

Vu conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus **au scrutin de liste** à la majorité absolue, **sans panachage ni vote préférentiel**.

**La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.**

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

### 1<sup>er</sup> tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	19
À déduire ( <i>bulletin nul, blanc</i> ) :	1
Reste pour le nombre de suffrages exprimés :	18
Majorité absolue :	18
Ont obtenu :	

- Liste *Chérisy, l'avenir dans la continuité* : 18

- La liste "*Chérisy, l'avenir dans la continuité* " ayant obtenu la majorité absolue des voix, ont été proclamés adjoints au maire :

1 <sup>er</sup> Adjoint – Maire adjoint :	Christian BOUCHER
2 <sup>ème</sup> Adjoint :	Anne-Marie MURE-RAVAUD
3 <sup>ème</sup> Adjoint :	Bruno-Pierre LOQUET
4 <sup>ème</sup> Adjoint :	Florence DELISLE
5 <sup>ème</sup> Adjoint :	René-Jean MOREAU-PAGANELLI

**A La majorité (pour : 18 - contre : 0 – bulletins blancs :1)**

## 4. INDEMNITÉS DE FONCTION AU MAIRE ET AUX ADJOINTS

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux Adjoint, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, et avec effet au 21 Mars 2026, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'Adjoint comme suit :

- Maire	Taux de 55,70% de l'indice 1027
- Premier Adjoint	Taux de 42,70% de l'indice 1027
- Deuxième Adjoint	Taux de 16,05% de l'indice 1027
- Troisième Adjoint	Taux de 16,05% de l'indice 1027
- Quatrième Adjoint	Taux de 16,05% de l'indice 1027
- Cinquième Adjoint	Taux de 16,05% de l'indice 1027

**A l'unanimité (pour : 19 - contre : 0 - abstentions : 0)**

## **5. DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

réf : 2026/03/20-005

Le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L2122-23 autorisent le conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat les attributions suivantes :

**1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux** et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

**2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 € les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune** qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

**3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de 1,5 Millions d'Euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget**, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

**4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres** ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses** pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**6° De passer les contrats d'assurance** ainsi que **d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes** ;

**7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables** nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

**8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières** ;

**9° D'accepter les dons et legs** qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

- 10° **De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;**
- 11° **De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;**
- 12° **De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;**
- 13° **De décider de la création de classes** dans les établissements d'enseignement
- 14° **De fixer les reprises d'alignement** en application d'un document d'urbanisme
- 15° **D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption** définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, **de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien** selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même Code dans les conditions que fixe le conseil municipal
- 16° **D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;** cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions
- 17° **De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre**
- 18° **De donner, en application de l'article L324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;**
- 19° **De signer la convention prévue** par l'avant-dernier alinéa de l'article L311-4 du Code de l'urbanisme **précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté** et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux
- 20° **De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile ;**
- 21° **D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L240-1-1 et suivants du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même Code ;**
- 22° **D'exercer au nom de la commune le droit de priorité** défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans les conditions fixées par le conseil municipal**
- 23° **De prendre les décisions mentionnées** aux articles L523-4 et L523-5 du Code du patrimoine **relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits** pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° **D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;**
- 25° **D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique** prévu au troisième alinéa de l'article L151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° **De demander à tout organisme financeur**, dans les conditions fixées par le conseil municipal, **l'attribution de subventions** ;

27° **De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° **D'exercer, au nom de la commune**, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 **relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation** ;

29° **D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique** prévue au I de l'article L. 123-19 **du Code de l'environnement**.

- En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les présentes délégations seront :

Reprise par le conseil municipal,

Exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations,

Et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Le conseil municipal, en ayant délibéré, approuve **à l'unanimité** les délégations du conseil municipal au maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT et autorise M. le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature à cette question.

**A l'unanimité (pour : 19 - contre : 0 - abstentions : 0)**

Séance levée à: 20:11

En mairie, le 07/04/2026  
Le Maire,  
Michel LETHUILLIER

